

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

455/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Intervention pour remplacement d'enseignes avec une nacelle ciseaux, un échafaudage roulant et réservation d'un stationnement – 50/52 rue Georges Clemenceau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande d'EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES Centre Normandie – ZI du Martray – 14730 GIBERVILLE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne, afin de permettre l'intervention pour le remplacement d'enseignes avec une nacelle ciseaux, un échafaudage roulant et le stationnement d'un véhicule atelier, 50/52 rue Georges Clemenceau, du mardi 16 juillet 2024 au mercredi 17 juillet 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à occuper le domaine public, au droit du 50/52 rue Georges Clemenceau, afin d'effectuer le remplacement d'enseignes à l'aide d'une nacelle ciseaux et d'un échafaudage roulant sur trottoir, et à réserver un emplacement afin de stationner un véhicule atelier devant le n° 56 rue Georges Clemenceau, du mardi 16 juillet 2024 au mercredi 17 juillet 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé. La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 09 JUL. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 09 JUL 2024

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 juillet 2024

Par déléation du Maire
L'Adjoint



Philippe SEGUIN